

N
N
ea
93

Convention relative à la création de la Base Adresse Nationale française

Entretien

L'Etat, Administrateur Général des Bonnes, SGMAP/Etabl, sis 64, allée de Bercy 75572 Paris Cedex 12, représenté Henri Verdière, Administrateur général des bonnes, désigné ci-après par « Administrateur général des bonnes ».

ET

L'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est au 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé Cedex, représenté son directeur général Daniel Bursaux, désigné ci-après par « IGN »,

ET

La Poste, société anonyme au capital de 3.800.000.000 euros, immatriculée au Répertoire du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000, dont le siège social est situé 44, Boulevard de Vaugirard, 75757 Paris Cedex 15, représentée par Philippe Wahl, Président directeur général, désigné ci-après par « La Poste »,

ET

OpenStreetMap France, association à but non lucratif, sis 39 rue du Caire, 75002 Paris, représentée par Christian Quest, Président, désigné ci-après par « OSM ».

Dénommes individuellement « Fondateur » et ensemble les « Fondateurs »

Article 1	Definitions	3
Article 2	Objet.....	4
Article 3	Administration de la BAN	4
Article 4	Gouvernance	6
Article 5	Conditions d'adhésion	9
Article 6	Audit.....	10
Article 7	Responsabilité	11
Article 8	Force Majore.....	11
Article 9	Confidentialité.....	12
Article 10	Publications et Communications.....	12
Article 11	Règlements des Litiges	13
Article 12	Avénants	13
Article 13	Sortie / Résiliation de la Convention	14
Article 14	Nature de la Convention	15
	Annexe : Licence de répartition	17

TABLE DES MATIÈRES

Am 14
Convention
 « Convention » désigne la présente convention.

d'Application.

« Contribution » désigne les appports financiers, en nature et/ou en industrie effectués par Contracte chacune des Parties et évalués dans les termes et conditions précises par Contrat

Parties notamment pour chacune des Prestations.

« Contract d'Application » désigne le(s) contrat(s) portant sur les droits et obligations des

des Contrats d'Application.

aux critères posés à l'article 5 de la Convention, dont l'adhésion a été agréée par le Comité de Pilotage et ayant accepté de se soumettre aux droits et obligations de la Convention et aux critères posés à l'article 5 de la Convention, dont l'adhésion a été agréée par le Comité aux critères posés à l'article 5 de la Convention, dont l'adhésion a été agréée par le Comité de Pilotage et ayant accepté de se soumettre aux droits et obligations de la Convention et

« Adhèrent » désigne toute personne morale, de droit privé ou de droit public, répondant

à la présente convention, les termes énumérés ci-dessous au tout la signature qui

Dans la présente convention, les termes énumérés ci-dessous au tout la signature qui

Article I Definitions

CECI EXPOSE IL A ETRE ARRTE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

disposition de celles-ci aux Utilisateurs.

C'est dans ce contexte que les Fondatrices ont décidé de se rapprocher afin de convenir des conditions et modalités de gestion et d'administration de la BAN et de ses déclinaisons entre elles ainsi que des conditions d'adhésion des Adhérents et de la mise à disposition de celles-ci aux Utilisateurs.

Les logiciels constituant la BAN ont vocation à être mis à disposition du public en open source sous réserve qu'ils ne soient pas couverts, en tout ou partie, par des licences qui interdisent et soustraitent à leur diffusion soit conforme aux préconisations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et du Référentiel général de sécurité (RGS), et à l'exception des composants logiciels constitutifs des services commerciaux.

Les donnees de la BAN ou ses déclinaisons au tout vocation à être mis à disposition du public au moyen de licences gratuites ou payantes dont les modalités restent à déterminer entre les Parties.

Les donnees de la BAN ou ses déclinaisons au tout vocation à être mis à disposition du public à la date d'ouverture à d'autres acteurs susceptibles d'appuyer une

BAN»).

A la suite de la Lettre d'intention du 14 novembre 2014, les Fondatrices organisent de ce fait un partenariat qui a vocation à s'ouvrir à d'autres acteurs susceptibles d'appuyer une contribution significative afin de développer une infrastructure de gestion de l'adresse de référence en France, constitue d'une part de données, et d'autre part de logiciels permettant sa gestion et son exploitation, dénommée base adresse nationale (ci-après la «

Fondatrices ont décidé d'organiser sa production collaborative et sa large accessibilité dans le respect de leurs organisations affiliées, juridiques et économiques relatives.

Pour garantir la qualité, l'accèsibilité et l'indépendance de ce référentiel clé, les

référentiel clé nécessaire à de nombreux services publics et à l'activité économique.

Les informations littérales et géographiques concernant l'adresse constituent un

IL A ETÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

AC
M
15/04/2015

3.1.5. Par ailleurs, le Gestionnaire pourra prendre toutes mesures conservatoires et/ou aux fins d'assurer la défense, la protection et la sauvegarde de la BAN et des Données qui d'urgence au nom et pour le compte des Parties, en ce compris toutes actions judiciaires,

3.1.4. Pour chaque Prestation, les Parties détermineront par consensus un programme de travail et arrêteront un budget annuel. Le programme et le budget seront soumis pour être conclus pour exécuter celle ou telle partie du programme.

3.1.3. Aux fins d'exécuter les Prestations, le Gestionnaire aura le pouvoir de conclure tout contrat qu'il jugera nécessaire, avec tout tiers, au nom et pour le compte des Parties. A cette fin, il apprendra les règles qui lui sont propres et notamment le Code des marchés publics s'il y est soumis.

3.1.2. En cas de souhait du Gestionnaire désignant ou de mandement gracie de ce dernier à d'hébergement, d'édition, d'administration et de maintenance de la BAN dans les effectifs, de connaissances techniques et d'infrastructure, pour exécuter les Prestations en qualité de Gestionnaire qui aura la capacité et les compétences nécessaires, en terme 4.1.2 et, en l'absence de consensus, à la majorité qualifiée des trois quarts, une autre Partie ses obligations, les Parties s'engagent à désigner, dans les conditions prévues à l'article de gouvernance exposées à l'Article 4 de la Convention (ci-après le « Gestionnaire »).

3.1.1. Les Parties désignent TIGN en qualité de Gestionnaire en charge d'héberger, d'édition, d'administrer et d'assurer la maintenance de la BAN, conformément aux règles

3.1. Désignation et rôle du Gestionnaire

Article 3 Administration de la BAN

Par les présentes, les Parties entendent déterminer les grands principes régissant d'une disposition de la BAN et de ses déclinaisons, La Convention sera complète d'un ou plusieurs Contrats d'Application précisant notamment les droits et obligations des Parties pour chaque Prestation

Article 2 Objet

« Utilisateur » désigne les personnes qui souscrivent à une licence permettant d'utiliser la BAN ou ses déclinaisons. « Utilisateur » désigne les prestations d'hébergement, d'administration, d'édition et de maintenance décrites à l'Article 3 de la Convention dont les caractéristiques sont précisées dans les Contrats d'Application

« Collèges » désignent la réunion des deux collèges : le « collège des fondateurs » et le « collège des adhérents », réunions des fondateurs et des adhérents respectivement.

« Parties » désignent les signataires de la présente convention.

« Fondatrices » désignent La Poste, TIGN, OSM et l'Administrateur général des données.

« Données » désignent les données relatives à l'adresse constituant la BAN ou ses déclinaisons.

- mettre en place, conjointement avec La Poste, les outils permettant à celle-ci de remplir son rôle dans la BAN (co-édition, exploitation des données et mises à jour, mise à disposition de données payantes)

- à diffuser les données issues de la BAN à OSM ;
- à diffuser les données gratuites, sous licence de répartage, issues de la BAN ;
- cette occasion, le Gestionnaire aura notamment la mission de mettre en place un dispositif d'accès dont il assurera la maintenance et la gestion ; il mettra également en place les conditions générale d'utilisation fixées par les Parties ;

- L'administration de la BAN consistera notamment à :
 - assurer technique et le stockage et le contrôle des améliorations des Dommages enrichies de la BAN ;
 - assurer tout ou partie de la BAN dans le respect des dispositions du Contrat d'Application ;
 - assurer, conjointement avec La Poste, le contrôle et la qualité de la BAN ;

3.2.3. L'administration de la BAN consistera notamment à :

- mettre en œuvre les procédures de sécurité définies au Contrat d'Application pour protéger l'intégrité et la confidentialité de la BAN et de tout accès et intrusion non autorisées ;
- prendre toutes les mesures correspondant aux meilleures standards de la technologie informatique existante à ce jour pour prévenir tous les risques de fraude et mettre en place la sécurité dont le Gestionnaire a la responsabilité.

- assurer un hébergement dans un espace dédié conforme au niveau de sécurité détermine au Contrat d'Application ;
- assurer l'évolution de l'espace d'hébergement notamment sur le plan de la sécurité pour tenir compte des évolutions de la BAN et des failles de sécurité constatées ou susceptibles d'intervenir ;

3.2.2. Cette prestation d'hébergement consistera notamment à :

3.2.1. Le Gestionnaire exécute la BAN, dont les modalités précises seront déterminées dans un Contrat d'Application conclu ultérieurement entre les Parties.

3.2. Hébergement, maintenance et administration de la BAN

3.1.6. Le Gestionnaire rendra compte aux Parties, dans le cadre du Comité de Pilotage, des Prestations exécutées et des dépenses engagées pour chacune d'elle. Les modalités de ces compétences rendus pourront être précisées ultérieurement par le règlement intérieur du Comité de Pilotage.

Y sont incluses. Dans ce cadre, le Gestionnaire s'engage à informer par tous moyens le Comité de Pilotage des mesures conservatoires et d'urgence qu'il entend mettre en œuvre et à les soumettre pour avis, a posteriori et au cours de la prochaine réunion du Comité de Pilotage, la validation de ses actions menées à titre conservatoire et/ou d'urgence.

- Chaque membre peut désigner un suppléant.
- titré consultatif.
 - D'un (1) représentant du Conseil National de l'Information Géographique, présent à en priorité à l'Association des maires de France (AMF) ;
 - Entre 5 et 6 membres au titre du Collège des Adhérents, une adhésion sera proposée entre 5 et 6 membres au titre du Collège des Adhérents, une adhésion sera proposée en priorité à l'Association des maires de France (AMF) ;
 - Des membres du Collège des Fondateurs. Des représentants seront désignés par les Fondateurs avant le premier comité de Pilotage.
 - Des membres du Collège des Fondateurs. Des représentants seront désignés par les Fondateurs avant le premier comité de Pilotage.
- Un Comité de Pilotage qui comprend au maximum dix membres est composé :

"Collège des Adhérents").

Comité de Pilotage deux collèges distincts (ci-après le "Collège des Fondateurs" et le "Collège des Adhérents"), d'une part, et les Adhérents, d'autre part, constituent, dans le cadre du

4.1.1. Composition du Comité de Pilotage

4.1. Comité de Pilotage

Article 4 Gouvernance

- Dans la limite de leur responsabilité, ils pourront introduire des actions en justice.
- 3.3.3. Les éditeurs ou co-éditeurs détermineront les licences, les tarifs et les conditions générales d'utilisation relatives à leurs produits ; ils assureront la mise à disposition des produits aux utilisateurs conformément aux dispositions ci-dessus ; ils feront leur affaire des dispositions techniques à mettre en œuvre et notamment la gestion des accès et des droits des utilisateurs.
- 3.3.2. Diffusion des données par OSM: OpenStreetMap France diffusera les données visées au 3.2.3 ci-dessus sous licence ODBL ainsi que leurs mises à jour sur sa propre infrastructure.
- Ces informations seront soumises pour avis au Comité de Pilotage.

- 3.3.1. Par un Contrat d'application, les parties détermineront les produits et services qu'ils édieront conjointement ou de façon séparée dans le respect des droits relatifs aux appports de chacun.

- 3.3. Edition et diffusion des produits et services issus de la BAN
- faire évoluer la BAN et procéder aux mises de version dans le respect des dispositions du Contrat d'Application.
 - corriger les anomalies techniques de la BAN qui seront identifiées et qualifiées comme telles dans le Contrat d'Application.
- Cette Filiation consistera notamment à :

- Le Gestionnaire exécuteur des prestations de maintenance évolutive et corrective de la BAN dans des conditions et modalités qui seront déterminées ultérieurement dans un Contrat d'Application conclu entre les Parties.

3.2.4. Maintenance de la BAN

Le règlement intérieur du Comité de Pilotage définit les procédures de vote par correspondance, à distance et/ou électronique qui peuvent être mises en place.

Voix consultative à l'exclusion de toute voix délibérative.

Geographique, les invités, experts, partenaires et Coordinateur technique n'ont qu'une voix sur les demandes ou remontées des Utilisateurs. Le Conseil National de l'Innovation est coordonnateur technique sera invitée à toutes les réunions du Comité de Pilotage statuant sur les experts qui devront être soumis à une obligation de confidentialité. En particulier, le Comité de Pilotage peut inviter des partenaires en fonction de l'ordre du jour ou des demandes ou remontées des Utilisateurs. Le Comité de Pilotage définit les procédures de vote par correspondance, à distance et/ou électronique qui peuvent être mises en place.

Nonobstant ce qui précède, il est expressément convenu que chaque fondation dispose d'un droit de veto sur toute demande d'entrée d'un nouvel Adhérent.

Chaque Collège aura la faculté de demander, à la majorité simple de ses membres (50 % des votes plus 1 voix), à ce qu'un audit soit effectué, en application de l'article 6 de la Convention, dans la limite d'un par an et par collège.

A la majorité qualifiée des trois quarts de ses membres (75 % plus une voix) pour l'acceptation de nouveaux adhérents.

A la majorité simple de ses membres (50 % plus 1 voix) pour A la majorité simple de ses membres (50 % plus 1 voix);

La recherche du consensus constitue le mode de fonctionnement privilégié du Comité de Pilotage. A défaut, le Comité de Pilotage se prononce :

Le Comité de Pilotage est valablement réuni si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents ou disponibles représentants. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de Pilotage est convocé une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder deux semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité de Pilotage est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.

Le Comité de Pilotage est préside par l'Administrateur Général des Données. Les Parties désignent la Partie en charge du secrétariat du Comité de Pilotage, étant entendu qu'une même partie ne peut cumuler les fonctions de Gestionnaire et de secrétaire du Comité de Pilotage.

Le rôle du secrétaire du Comité de pilotage et les modalités de son fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

Le Comité de Pilotage est préside par l'Administrateur Général des Données.

Tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement, de changement de poste, de départ en retraite ou démission de l'un d'entre eux.

Le Comité de Pilotage devra être informé dans un délai maximal de quinze (15) jours de ces représentants, nommés par les Fondations et les Adhérents, depuis au moins le jour précédent.

Il est adopté par le Comité de Pilotage.

Un règlement intérieur définit les modalités de représentation des adhérents de Pilotage et notamment les modalités de représentation des adhérents d'envers les Fondations et les Adhérents sur les décisions susceptibles d'être prises en réunion dans le cadre de l'ordre du jour préalablement établi.

Ces représentants, nommés par les Fondations et les Adhérents, doivent avoir le pouvoir

de Pilotage et notamment les modalités de représentation des adhérents

Convention BAN 15 avril 2015

La communauté technique est habilitée à contribuer au code Open Source constitutif de la BAN et à exécuter des tests dans les environnements de recette du Gestionnaire. Fondateurs et, en tant que de besoin, des experts techniques designs par les Adhérents. La communauté technique est composée des experts techniques designs par les

4.2.1. Composition de la Communauté technique

Le pilotage technique du projet est assuré conjointement par les Parties. Il repose sur une communauté technique et un coordinateur technique.

4.2. Communauté technique

Il coordonne la recherche de financements complémentaires pour développer la BAN et en promeut les usages ; il veille également à la croissance du nombre de contributeurs.

Sur proposition de la communauté technique, du coordinateur technique,

etables à l'Article 4.1.2 ;

la mise en œuvre d'un audit en application de l'Article 6, conformément aux règles

Il statue sur :

les modifications à apporter dans la gestion et l'administration de la BAN.

L'initiation de toute action judiciaire relative à la BAN ;

cadre de l'administration et de la protection de la BAN ;

a posteriori, les mesures conservatoires et d'urgence prises par le Gestionnaire dans le

l'Article 13 de la Convention ;

la suspension ou l'exclusion d'une Partie à la Convention dans les conditions de

contracelles;

les conséquences de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations

les contributions financières de chaque Partie au budget des Prestations ;

mesures à y apporter au cours de l'année considérée ;

Le programme et le budget relatif à la BAN et plus particulièrement sur le budget

de la BAN ;

La désignation du gestionnaire et le cadre général de son intervention et de sa gestion

conforme des livrables. Notamment il remet des avis sur :

Le Comité de Pilotage, de donner des avis sur les grandes orientations du projet relatif à la BAN et la

Le Comité de Pilotage est, de manière générale, chargé de veiller au bon avancement du

4.1.4. Rôle du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunit chaque trimestre, ou à la demande expresse de l'une des Parties.

4.1.3. Réunion du Comité de Pilotage

Am 09 Juillet

5.5. La décision d'accepter l'adhésion est prise selon les modalités prévues au 4.1.2 ci-dessus Afin de préparer ses travaux, le Comité de Pilotage peut

5.4. La procédure d'adhésion est fixée dans le(s) Contrat(s) d'application sur la base de critères objectifs, transparents et non-discriminatoires.

5.3. Les membres Adhérents comme les Fondateurs acquittent les contributions financières fixées par le Comité de Pilotage.

5.2. L'adhésion à la Convention implique de droit l'acceptation de la Convention, des décisions des Parties et du ou des Contrats d'Application.

5.1. Pour adhérer à la Convention, il faut au minimum exercer une activité en relation directe avec l'objet du projet BAN, notamment en étant susceptible de contribuer à la qualité du référentiel des Données adressées dans les conditions définies dans le(s) Contrat(s) d'Application.

Article 5 Conditions d'adhésion

- La soumission au Comité de Pilotage des arbitrages techniques ayant un impact sur la stratégie de la BAN.

- L'information régulière, sous forme de compte-rendu, du Comité de Pilotage des évolutions de la BAN.

Le coordinateur technique assure notamment :

Le coordinateur technique est la personne qui assure l'interface entre les besoins exprimés par les Parties, les Utilisateurs ou futurs utilisateurs et les équipements de développements traduit au sens informatique sous forme de procédures et de structure de données informatiques. Il synthétise les besoins « métiers », et s'assure que le Gestionnaire les transmet aux parties et aux fournisseurs de développement. Le coordinateur technique assure la bonne adéquation des développements aux remotées des utilisateurs.

La Communauté technique est animée par le coordinateur technique qui assure le lien entre celle-ci, le Gestionnaire et le Comité de Pilotage.

4.2.3. Coordinateur technique

Utilisateurs.

- de s'assurer de la bonne adéquation des développements aux remotées des utilisateurs ;

- de définir des fonctionnalités en appuyant sur les remotées formalisées des utilisateurs ;

- de coordonner les travaux de réalisation des Parties selon les principes des méthodes Agiles ;

- de faire des propositions d'orientations au Comité de Pilotage ;

- d'assurer le suivi de la réalisation des Contributions techniques de chaque Partie ;

Le Communauté technique est notamment chargée :

4.2.2. Missions de la Communauté technique

constituer un comité des adhésions. Ce comité des adhésions a pour objet d'administrer la demande d'adhésion et d'établir un rapport analytant si le candidat adhérent satisfait aux conditions édictées par le(s) Contrat(s) d'Application. Les avis émis par le comité des adhésions font l'objet d'un rapport qui est remis aux membres du Comité de Pilotage préalablement à la réunion statuant sur la demande d'adhésion.

5.6. En cas de refus du Comité de Pilotage de la candidature, sa décision doit être motivée et le candidat souhaitant devenir membre doit être informé de cette motivation.

5.7. Les avis émis par le comité des adhésions font l'objet d'un rapport qui est remis aux membres du Comité de Pilotage préalablement à la réunion statuant sur la demande d'adhésion.

6.1. Le Comité de Pilotage s'engage à se soumettre à des procédures d'audit initiées par le COPIL dans les conditions définies ci-après, aux frais du ou des demandeurs de l'audit (y compris ceux subis par le Gestionnaire), et exécutees, soit par le COPIL, soit par toute personne spécialement désignée à cet effet, aux fins de s'assurer de la bonne exécution des Prestations.

6.2. Ces audits pourront être réalisés sur le site du Gestionnaire et/ou dans les locaux où se situeut les équipements du Gestionnaire affectés spécifiquement au projet BAN. L'audit physique ne sera possible qu'en présence d'un Gestionnaire et sera réalisée de manière à ne pas perturber l'activité du Gestionnaire et de responsabiliser du Gestionnaire nommément désigné, durant les horaires d'ouverture du Gestionnaire et sera réalisée de manière à ne pas perturber l'activité du Gestionnaire et de ses employés.

6.3. La mise en œuvre d'un audit pourra être décidée en Comité de Pilotage à l'initiative de:

- de tout Fondateur, après en avoir préalablement informé les autres membres du Collège des Fondateurs ;
- du Collège des Fondateurs, par décision prise à la majorité simple à laquelle le Gestionnaire ne participe pas ;
- du Collège des Adhérents, par décision prise à la majorité simple, au cours d'une réunion du Comité de Pilotage.

6.4. Une fois la décision de mise en œuvre de l'audit arrêtée, le Secrétaire du Comité de Pilotage s'engage à informer le Gestionnaire de la mise en œuvre de l'audit de la procédure d'audit au minimum quinze (15) jours avant le commencement de l'audit et à lui communiquer le nom de l'auditeur s'il s'agit d'un cabinet extérieur.

6.5. Les personnes chargées de cet audit par l'une ou l'autre des Parties, seront tenus à la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès et devront prendre un vigenieur dans les locaux concernés.

6.6. Il est expressément convenu que, pour chaque année contractuelle, le nombre des audits, quel qu'en soit son objet, ne pourra être supérieur à toutes personnes chargées de cet audit par l'une ou l'autre des Parties, seront tenus à la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès et devront prendre un vigenieur dans les locaux concernés.

un pour chaque Collège.

8.1. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une d'elles du fait de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles aux termes de la Convention, lorsqu'en exécution à pour cause la survénance d'un événement de force majeure tel qu'entendu par la loi et la jurisprudence française. Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Article 8 Force Majore

L'apparition de ce dommage.

7.9. La Partie qui estime avoir subi un dommage en l'absence d'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avoir de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant

compte, chaque Partie s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourra causer à l'autre Partie.

L'aktion ou réclamation.

de ses propres données ou imputables aux résultats de ses interventions.

7.5. Les Parties entendent exclure tout recours entre elles s'agissant des dommages indirects et immatériels tels que les pertes de profits, pertes de chances, pertes de contrats.

7.4. Chaque Partie est responsable des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'Exécution de la Convention.

7.3. Conformément aux termes des Licences concédées en qualité d'éditeur, les Parties attestent qu'elles sont titulaires des droits sur les Données apportées dans la BAN et garantissent à ce titre leur jouissance pacifique. Elles garantissent par ailleurs qu'au jour de la signature de la Convention, aucune réclamation, action, demande, contestation n'a été formulée à leur encontre au titre de la titularité de leurs droits sur les Données. Les Parties s'engagent en outre à mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour garantir la qualité de la BAN dans la durée.

7.2. En matière d'édition de la BAN et de ses déclinaisons, la responsabilité des éditeurs de la BAN est déterminée dans le cadre du Contrat d'Application.

moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de ses obligations telles que prévues aux Contrats d'Appellation.

Article 7 Responsabilite

6.7. Un exemple illustré du rapport d'audit sera remis, à titre gracieux, au Gestionnaire, qui pourra formuler des observations en cas d'identification de manquement à ses obligations. Dans l'hypothèse où l'audit révèlerait un manquement du Gestionnaire à ses obligations, le rapport d'audit sera remis à chacune des Parties et un planifiant de mise en œuvre des actions correctives sera soumis au Comité de Pilotage qui en suivra la bonne exécution.

FM 09/04

Article 10 Publications et Communications

- 9.5. Les Parties ne pourront s'opposer à la communication par l'une ou l'autre d'entre elles, eu égard à leur statut, d'informations réputées confidentielles au titre de la Convention, des lors que les documents comportant ces informations les engagent directement toutes informations confidentielles dont elle aura pu disposer à l'occasion de l'exécution de la Convention ou de tout autre accord qui en découlerait.
- 9.4. Chaque Partie prend l'engagement, en son nom et en celui de son personnel et/ou de ses sous-traitants événuels, de ne communiquer à quiconque directement ou indirectement toutes informations confidentielles dont elle aura pu disposer à l'occasion de l'exécution de la Convention ou de tout autre accord qui en découlerait directement.
- 9.3. Chacune des Parties s'engage formellement, tant pour elle-même que pour ses collaborateurs ou sous-traitants événuels, à ne jamais communiquer à des tiers, sous quelque forme que soit, tout ou partie des informations confidentielles, sans l'autorisation écrite préalable de la Partie les ayant communiquées.

- (iii) Les méthodes, savoir-faire, non directement liés à la mise en œuvre commune de la BAN, mis en œuvre par l'autre Partie au cours de l'exécution de la Convention ou de tout autre accord qui en découlerait directement ;
 - (ii) Les outils programmes et/ou matériels relatifs aux logiciels non-publiques mis en œuvre par l'une quelconque des Parties au cours de l'exécution de la Convention ou de tout autre accord qui en découlerait directement ;
 - (i) Les informations et résultats dont elles disposent à l'occasion de l'exécution de la Convention ou de tout autre accord qui en découlerait directement ;
- 9.2. Les Parties conviennent que constituent des « Informations Confidencelles » et s'engagent à les tenir comme confidentielles :

- 9.1. Chacune des Parties s'engage à communiquer aux autres Parties, les connaissances et résultats dont elle dispose et qui seraient susceptibles d'être utilisées pour l'exécution de la Convention.
- 9.2. Les Parties conviennent que constituent des « Informations Confidencelles » et s'engagent à les tenir comme confidentielles :

Article 9 Confidentialité

- 8.5. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.
- 8.4. Si l'évenement de force majeure a une durée supérieure à trente (30) jours, chacune des Parties peut résilier la Convention, par unenvoi aux Fondatrices d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 8.3. La Partie qui invoque un événement de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour exécuter à nouveau ses obligations ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.
- 8.2. En cas d'évenement de force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe les Fondatrices dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'évenement de force majeure invoquée et de sa durée probable.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, sera l'objet d'un avenant entre les Parties.

Article 12 Avenants

11.7. Sans préjudice des stipulations de l'article 11.4 et à défaut de solution amiable entre les Parties, ce sont les tribunaux de Paris qui sort compétents.

11.6. Si le litige persistant porte sur l'exécution par le Gestionnaire de ses missions, le Collège des fondateurs, à l'exclusion du Gestionnaire, pourra, à la majorité qualifiée de ses membres, mettre un terme aux fonctions du Gestionnaire en cas de manquement grave et répété de ce dernier à ses obligations en application de la Convention ;

11.5. Le Collège des fondateurs pourra décider, à la majorité qualifiée de ses

11.4. En cas de désaccord persistant entre les Parties au-delà d'une période de deux mois à compter de la notification prévue à l'article 11.2 :

11.3. Le Comité de Pilotage pourra proposer aux Parties une réunion de conciliation et, le cas échéant, le Collège des fondateurs pourra décider, à la majorité qualifiée, de la suspension des droits à la Convention, en cas de manquement de cette Partie à ses obligations pouvant mettre en péril de quelque manière que soit la sécurité ou le fonctionnement de la BAN. .

11.2. Des la surveillance de cette contestation, la Partie la plus diligente en informe les membres du Comité de Pilotage en indiquant les motifs de faits et de droit à l'origine de cette contestation.

11.1. En cas de litige, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient intervenir entre elles (i), au cours de la mise en œuvre des actions définies dans la Convention ou (ii), à propos de la conclusion, l'exécution,

11.1. Règlements des Litiges

10.3. A cette fin, le projet de publication ou communication préalable du Collège des fondateurs.

10.2. Tout projet de publication ou communication d'une Partie concernant tout ou partie de la BAN doit être soumis à l'autorisation préalable du Collège des fondateurs.

10.1. Les Parties conviennent que toute publication ou communication relative à la BAN doit intervenir de façon loyale, sans dénigrement d'une quelconque autre Partie, et dans le respect des droits de propriété intellectuelle de chacune des Parties. Les événements cas de litige se traitent selon les modalités prévues à l'article 11.

La sortie d'une Partie, quelle qu'en soit la cause, ne la libère pas de ses obligations au titre de l'exécution de la Convention et des Contrats d'Application jusqu'au jour de cette sorte

La partie de la qualité de Partie à la Convention entraîne automatiquement et de plein droit la perte de qualité de membre du Comité de Pilotage, du Comité technique, de Gestionnaire et/ou de toute autre instance ou fonction prévue par la Convention.

13.6. Conséquences de la sortie d'une Partie ou de la résiliation de la Convention

En cas de sorte d'un adhérent décidé par le Comité de Pilotage, le Gestionnaire notifiera cette décision à la Partie concernée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle sera jointe une copie du procès-verbal de ladite décision. La sortie de la Partie concerne prendra effet (détail à compléter) à compter de la réception de cette lettre.

En cas de modification substantielle des statuts de l'un ou l'autre des Adhérents cause l'équilibre économique de la Convention, compromettant sa participation au projet BAN, la rendant impossible ou mettant en cause l'adhérence économique de la Convention,

- En cas de modification substantielle des statuts de l'un ou l'autre des Adhérents cause soit :

- Lorsque l'Adhérent concerne cesse son activité ou est dissout pour quelque cause que ce soit ;

- Lorsque l'Adhérent concerne ne s'acquitte pas de ses Contributions dans les trois (3) mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par le Gestionnaire sur instruction du Comité de Pilotage ;

- Lorsque l'Adhérent concerne ne répond plus aux critères fixés par Article 5 ou à tout autre critère déterminé au Contrat d'Application ;

- En cas de manquements répétés et graves de cet Adhérent à la Convention ou aux Contrats d'Application ;

- Le Comité de Pilotage pourra décider de la sorte d'un Adhérent par décision prise à la majorité qualifiée des trois quarts de ses membres dans les cas suivants :

- Lorsque l'Adhérent concerne ne répond plus aux critères fixés par Article 5 ou à tout autre critère déterminé au Contrat d'Application ;

13.5. Sortie d'un Adhérent à l'initiative du Comité de Pilotage

- Les Parties peuvent sortir de la Convention à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois par un envoi aux Fondateurs d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.6. Sortie à l'initiative d'une Partie

- Les Parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la Convention dans des modalités convenues entre elles. Les conséquences résultant de la fin de la Convention seront régies par l'article 13.6 des présentes.

13.7. Résiliation de la Convention

- La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction tous les trois ans.

Article 13 Durée / Sortie / Résiliation de la Convention

M
du 03
au

que l'autre partie dans le cadre de la Convention. Il est expressément convenu que toutes les Parties sont et restent indépendantes les unes des autres dans le cadre de la Convention.

Par ailleurs, aux fins de statuer aux obligations prévues aux contrats de licence relatives à la BAN, les dispositions de la Convention régissant les dispositions des licences relatives à la BAN demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation des licences existantes à la date de résiliation de la Convention.

Par ailleurs, aux fins de statuer aux obligations prévues aux contrats de licence relatives à la BAN, les dispositions de la Convention régissant les dispositions des licences relatives à la BAN, les dispositions de la Convention régissant les dispositions des licences relatives à la BAN dans le cadre de la Convention et portant sur la BAN.

En conséquence, en cas de résiliation de la Convention, chaque Partie s'engage, en tout état de cause, à accompagner ses obligations résultant de la Convention et des Contrats d'Application jusqu'à l'expiration de la dernière licence en vigueur portant sur la BAN.

Article 14 Nature de la Convention

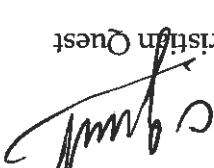
Il est considéré comme constituant un contrat de société entre les Parties et ne peut être considéré comme une entreprise commune entre les Parties et ne peut être considérée comme une entreprise passée pourra être interprétée comme désignant le Gestionnaire ou l'un quelconque de ses employés ou collaborateurs affectés à l'exécution de la Convention comme agent, représentant légal ou préposé des Parties, à Par ailleurs, la Convention ne désigne pas et ne peut être interprétée comme désignant

la résiliation de la Convention mettra fin, de plein droit et sans autre formalité, aux contrats d'application de son obligation de confidentialité.

La résiliation de la Convention décide par l'ensemble des Parties ou prononcée par une juridiction n'affectera pas la validité des licences concédées par les Parties à des tiers dans le cadre de la Convention et portant sur la BAN.

La résiliation de la Convention décide par l'ensemble des Parties ou prononcée par une convention BAN

Le Président d'Opérations France

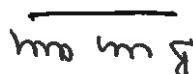
Christine Quest

 Le Président d'Opérations France

Philippe Wahl



Le Président directeur général de La Poste

Daniel Bursaux



Le Directeur général de l'IGN



Henri Verdié

Le directeur d'Établissement
 L'Administrateur général des douanes

2 Cf. <http://professions.laposte.fr/pointadresse>

1 Cf. <http://www.laposte.fr/entreprises/produits-et-services/sna-gamme-geographique>

Pour en savoir plus :

Texte de la licence du produit gratuit issu de la Base Adresse Nationale Description du contenu du produit gratuit issu de la Base Adresse Nationale (BAN).

Echantillon du produit gratuit issu de la Base Adresse Nationale (BAN)

Si vous ne souhaitez pas vous engagez à mettre à disposition du public vos Enrichissements ou si vous n'utilisez pas la BAN pour votre Usage Propre vous devrez vous rapporler aux autres offres proposées respectivement par la Poste ou l'IGN.

La présente Licence s'applique si (i) vous souhaitez utiliser la base de données Base Adresse Nationale (BAN) pour votre Usage Propre, et (ii) si vous vous engagez à mettre à disposition du public vos Enrichissements tels que définis à l'article 1 de la Licence du produit gratuit issu de la Base Adresse Nationale (BAN).

PRÉAMBULE DE LA LICENCE DU PRODUIT GRATUIT ISSU DE LA BASE ADRESSE NATIONALE (BAN)

Annexe : Licence de répartition

Le Concédant a, dans le cadre d'un accord conclu avec des partenaires institutionnels ou entreprises (ci-après « Les Fondateurs »), constitue, développe et produit une base nationale de donnees d'adresses géolocalisées résultant de la mise en commun, de l'enrichissement et de la triabilisation de leurs bases de donnees adresses propres (ci-après « la BAN »). La BAN constitue un référentiel général des objets distincts. La BAN ne constitue donc ni un référentiel exclusif, ni une base de données partiellement à jour, ni un référentiel destiné à répondre à une finalité particulière.

L'accès et l'utilisation de la BAN requiert l'autorisation préalable du Concédant, document autorisé et habilité à exploiter la BAN par les Fondateurs.

Ci-après séparément « une Partie » et collectivement « les Parties »

D'autre part,

Ci-après désigné « le Licenciate »

Le licenciate ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Et :

D'une part

Ci-après désignés « Le Concédant »

La Poste, société anonyme au capital de 3.800.000,000 euros, immatriculée au Registre du Commerce Vaugirard, 75757 Paris Cedex 15, désignée ci-après par « La Poste »
et des Sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000, dont le siège social est situé 44, Boulevard de
Caractère administratif, dont le siège est au 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé cedex, désigné ci-
après par « l'IGN »,

L'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est au 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé cedex, désigné ci-
après par « IGN »,

Entre :

LICENCE DU PRODUIT GRATUIT ISSU DE LA BASE ADRESSE	NATIONALE (BAN)
--	-----------------

- Le droit :
 Article 3 Droits cédés au Licencie
 3.1. Le Concédant cède au Licencie, à titre non exclusif et exclusivement pour son Usage Propre, de consulter tout ou partie de la BAN ;
 d'extraire, par transfert permanent ou temporaire tout ou partie de la BAN, sur tout support ;
 de faire, au titre des Enrichissements, des modifications, ajouts, suppressions, déplacements ou correction des Données ;
- Après s'être assuré de la compatibilité de la BAN avec son système d'information et ses besoins, le Concédant doit consulter ou extraire la BAN au moyen de l'interface disponible sur le site Internet édité par le Concédant. Le téléchargement de la BAN est subordonné à l'accès à un service de la Licence par le Concédant. Le téléchargement de toute utilisation de la BAN fait par un Licencie pour les besoins propres de son activité, à l'exclusion de toute vente des données de la BAN et/ou des enrichissements. « Usage Propre » désigne toute utilisation de la BAN faite par un Licencie pour les besoins propres de son activité, à l'exclusion de toute vente des données de la BAN et/ou des enrichissements.
- « Repartage » désigne l'obligation périodique du Licencie de remettre au Concédant les enrichissements en sa possession conformément à l'article 4 de la Licence.
- « Fondateurs » : désignent IGN, La Poste, OpenStreetMap France et l'Administrateur général des données opérée par le Concédant dans sa propre base, à partir des Données incluses dans la BAN conformément à l'article 4 de la Licence.
- « Enrichissement » désigne toute amélioration, modification, ajout, adjonction, croisement de Données entre elles (i), le Concédant accorde au Licencie, en accepte les termes et s'engage à les respecter. En particulier, le Concédant, en acceptant la Licence, en accepte toutes les versions antérieures et pourra être modifiée à tout moment sans préavis, ni indemnité par le Concédant.
- La Licence annule et remplace les versions antérieures et pourra être modifiée à tout moment sans Concédant. Le Concédant accepte que le Concédant, ne soit pas tenu à une obligation de Repartage de ses propres bases de données enrichies y compris des Enrichissements provenant du Licencie.
- « Donnée » désigne toute donnée, information, coordonnée, document inclus dans la BAN ou faisant l'objet d'un Repartage.
- Article 2 Mise à disposition de la BAN
- Le Concédant doit consulter ou extraire la BAN avec son système d'information et ses besoins, le Concédant doit consulter ou extraire la BAN au moyen de l'interface disponible sur le site Internet édité par le Concédant. Le téléchargement de la BAN est subordonné à l'accès à un service de la Licence par le Concédant. Le téléchargement de toute utilisation de la BAN fait par un Licencie pour les besoins propres de son activité, à l'exclusion de toute vente des données de la BAN et/ou des enrichissements.
- « Repartage » désigne l'obligation périodique du Licencie de remettre au Concédant les enrichissements en sa possession conformément à l'article 4 de la Licence.
- « Fondateurs » : désignent IGN, La Poste, OpenStreetMap France et l'Administrateur général des données
- Article 3 Droits cédés au Licencie
 3.1. Le Concédant cède au Licencie, à titre non exclusif et exclusivement pour son Usage Propre, de consulter tout ou partie de la BAN ;
 d'extraire, par transfert permanent ou temporaire tout ou partie de la BAN, sur tout support ;
 de faire, au titre des Enrichissements, des modifications, ajouts, suppressions, déplacements ou correction des Données ;

4.4. Le Licenciate garantit au Concédant que ses Enrichissements ou ceux de ses Licenciés dans le cadre de son obligation de Répartage n'enfreignent pas les droits de tiers. En particulier, le Licenciate garantit le Concédant contre toute action en contrefaçon et plus généralement, contre toutes revendications, réclamations ou oppositions de tiers relatives à un droit de propriété intellectuelle cédé

librement transférées par le Concédant en tout ou en partie à des tiers.

d'exploitation et pour la durée de la présente Licence. Les droits cédés au Concédant peuvent être utilisés ainsi que sur les droits de propriété industrielles et ce, à toutes fins et pour tous types d'Enrichissements et, en général, tous les droits patrimoniaux attachés au droit d'autre, aux droits d'extraire, de modifier, d'intégrer et/ou de recouper les Données et éléments inclus dans les Enrichissements, de modifier, d'intégrer et/ou de recouper les Données et éléments inclus dans les Licencié cède à titre gratuit au Concédant le droit non exclusif d'exploiter, de commercialiser, reproduire sur tout support connu ou inconnu à ce jour, d'adapter, d'arranger, de représenter et de Licencie cède à titre à titulaire des droits sur les Données incluses dans ses Enrichissements. Le

4.3. Le Licenciate est titulaire des droits sur les Données incluses dans ses Enrichissements.

- N'enfreignent pas d'obligation légale ou contractuelle de confidentialité.

- Dovient respecter les contraintes légales (notamment les informations relatives au droit d'auteur ne doivent pas être altérées, modifiées ou oubliées) ;

- Ne doivent pas comporter de données à caractère personnel ;

- Concédant ou de toute autre personne ayant accès à la BAN ;

d'un vice permettant des actes malveillants et/ou délictueux ou rendant impossible ou altérant le fonctionnement ou l'utilisation de ces Enrichissements ou celui du système d'information du Concédant ou de toute autre personne ayant accès à la BAN ;

4.2. Les Enrichissements remis au Concédant :

Iégaré des Parties.

4.1. Le Licenciate s'engage à remettre au Concédant une copie électronique complète de tout Enrichissement de la BAN tous les trois (3) mois selon la procédure communiquée par le Concédant et disponible sur le site Internet qu'il édite et qui assure la gestion des historiques des événements à concédant, et ce dans les mêmes conditions que celles prévues par la Licence.

Article 4 Obligations du Licenciate

- Exercer par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, les droits qui lui sont accordés par le Concédant, dans les mêmes conditions que celles prévues par la Licence ;

- Concéder les droits qui lui sont accordés par le Concédant, à tout tiers, dans les mêmes conditions que celles prévues par la Licence ;

3.2. Le Licenciate est autorisé à :

Le Licenciate s'interdit tout usage de la BAN qui rendrait impossible l'obligation de Répartage.

- de décompiler et de réaliser toute interface complète.

toute version, en tout langage informatique ;

- d'adapter, de transformer, de modifier, tout ou partie de la BAN sous toutes formes, détailler représentant, diffuser ou enregistrer tout ou partie de la BAN, sur tout support ;

- de charger, d'afficher, reproduire par tout moyen et sur tout support, dupliquier, imprimer,

- des données qui ne sont pas des Données addressées ;

d'ajouter, au titre des Enrichissements, des informations supplémentaires à la BAN y compris

- Toute résiliation ou terme de la Licence n'affectera pas tout droit acquis par l'une ou l'autre des Parties en vertu de la Licence. Elle n'affectera pas l'entrée ou le maintien en vigueur de toute disposition de la Licence qui est censée expréssément ou implicitement entraîner ou démouler en faveur d'un moment de cette résiliation ou ultérieur au moment de cette résiliation ou ultérieur, à une utilisation à une autre date ou pour une autre raison.

- Le Licenciate reconnait et accepte qu'il ne peut plus pour l'avvenir consulter et utiliser les Données et éléments de la BAN. Il s'engage, par conséquent, à détruire toute copie totale ou partielle des Données et éléments de la BAN en sa possession.

6.4. Toute résiliation pour faute de la Licenciée empêtre les conséquences suivantes :

6.3. En cas de manquement de la Licencede l'autre Partie à l'une des obligations mises à sa charge dans le cadre de la Licencede l'autre Partie à l'autre Partie, s'agissant du Licencie, à toute obligation de Repartage ou à toute obligation de mention du Repartage dans ses documents contractuels ou de dépassagement des droits concédés, les Parties conviennent que la Partie non fautive pourra notifier à l'autre Partie son intention de résilier la Licencede l'autre Partie en spécifiant la nature et les motifs du manquement invoqué de réception avec accusé de réception. Si la Partie fautive ne remède pas à son manquement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, la Partie non fautive pourra notifier à la Partie fautive sa décision de résilier la Licence par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient au jour de la réception de cette lettre par la partie fautive.

6.2. Chaque Partie pourra résilier la Licence par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie moyennant respect d'un préavis de un (1) mois.

6.1. La licence est concue pour la durée des droits de propriété intellectuelle relatifs à la BAN selon la législation en vigueur.

Article 6 Dürre - Resilienz

La Licence est consacrée pour le monde entier.

Article 5 Territoire
d'indiquer la mention suivante : « établir à partir de la BAN co-éditée par La Poste et l'IGN ».
comme toute œuvre incorporelle la BAN initiale ou enrichie « Œuvre Détrivée », le Licencié est tenu
+/- En cas de représentation de la BAN initiale ou enrichie ou d'une œuvre dérivée (demeure

4.6. Le Licencie devra assurer la traçabilité de toute utilisation ou Enrichissement de la BAN afin de prouver que les termes de la Licence ont été respectés.

4.5. Le Licenciate doit imposer à ses propriés Licenciates les mêmes conditions d'utilisation à de la BAN et ou de ses Dommées que celles qui lui sont applicables. A ce titre, le Licenciate s'engage à ce que ses propriés Licenciates cèdent directement au Concédant les mêmes droits que ceux énoncés à l'alinéa précédent sur leurs propres Enrichissements. A cette fin, le Licenciate s'engage à insérer dans ses contrats et/ou dans une charte d'utilisatior des Dommées une ou plusieurs dispositions obligant les utilisateurs ou bénéficiaires des Dommées de la BAN à reporter avec le Concédant les enrichissements dont ils bénéficient directement ou indirectement, y compris dans le cadre de contrats de prestations.

Il existe auçune revendication à sa commisssancce relative aux Dommages et/ou aux Enrichissements, il au titre de la Licience. Il leur garantit à ce titre qu'au jour de chaque remise des Enrichissements, il

Le Licenciate accorde « en l'état » les Données et éléments de la BAN qui lui sont remis au moment du téléchargement de la BAN. Toute exploitation de la BAN, de ses Données ou éléments, est faite sous

Article 9 Responsabilité

Le Concédant garantit qu'à la date de signature de la Licence, il n'existe aucune revendication à sa compétence relative aux Données et/ou à la BAN.

- La licence doit donner au concessionnaire l'autorité pour conduire la défense contre toute revendication et les négociations pour obtenir un règlement ou une transaction ;
 - Le licencié doit fournir au concessionnaire toute assistance nécessaire pour se défendre contre la revendication ;
 - Le licencié doit décliner toute réclamation de la part des autorités non autorisées aux termes de la licence ou par la mauvaise conduite d'un utilistateur, d'un client ou d'un tiers agissant pour le compte du concessionnaire.

- Le Concedant doit être informé immédiatement par écrit par le Licenciate de la notification de l'action, revendication, réclamation ou opposition de tiers fondée sur un droit de propriété suivantes :

Intellectuelle attaches à la BAN.

Article 8 Propriété intellectuelle de la BAN

Les titulaires des œuvres peuvent librement disposer de leur œuvre sous réserve des droits du Concedat et des dispositions de la Licence.

Article 7 **Œuvres Dérivées**

- En revanche, toute résiliation ou terme de la Licence n'affectera pas tout droit acquis par l'une ou l'autre des Parties en vertu de la Licence. Elle n'affectera pas l'entrée ou le maintien en vigueur de toute disposition de la Licence qui est censée expréssément ou implicitement entraîner ou démener en vigueur au moment de cette résiliation ou ultérieur. En particulier, la Licence reconnaît et accepte que le Concédant pourra continuer à utiliser, reproduire, modifier commercialement les Dommages et/ou Enrichissements communiqués par la Licence. De même, la Licence pourra conserver et utiliser

- 6.3. Route résiliation suite due la résiliation pour toute emprise les conséquences suivantes:
- Le terme de la Licence emporte interdiction pour le Licenciate de continuer à accéder aux versions ou améliorations ultérieures de la BAN ;

Pour tout différend relatif à l'Exécution, l'Interprétation ou la résiliation de la Licence ou de ses suites et conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, près le Tribunal de Grande instance de Paris lorsqu'il est compétent.

La loi applicable à la Licence est la loi française.

Article 11 Loi applicable et attribution de juridiction

validité des autres stipulations de la Licence.

10.3. La nullité ou l'impossibilité d'une ou plusieurs dispositions de la Licence n'affectera pas la

exprimée par un écrit signé par la personne dément habilitée à cet effet.
les violations de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation aura effet que si elle est peut constituer une modification ou une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer toute renonciation à invoquer l'existence ou la violation de l'une des clauses de la Licence ne

concernant et la Licence dans le cadre de son objet.

10.1. La Licence en ce compris le préambule traduit l'ensemble des engagements pris par le

Article 10 Interprétation – Renonciation

D'une interruption, de la suspension, de l'arrêt, de la suppression, de la modification des conditions de mise à disposition de la BAN, de ses Données ou de ses éléments.

BAN ;

D'une inadequation de la BAN par rapport à toute utilisation pour une finalité spécifique de la

agissant pour son compte ;

D'alteration des Données, de la BAN ou de ses éléments résultant d'opérations de reproduction, de numérisation, d'extraction par la Licence, l'un de ses clients ou affiliés ou d'un tiers

compte ;

D'une incompatibilité entre la BAN, ses Données et/ou ses éléments avec tout ou partie du système d'information du Licence, l'un de ses clients ou affiliés ou d'un tiers agissant pour son compte ;

D'une violation par un autre Licence, l'un de ses clients ou affiliés ou un tiers agissant pour son compte, de ses obligations légales ou contractuelles, notamment en cas de violation des termes de la Licence ;

D'une violation par le Licence ou par l'un de ses clients ou affiliés ou un tiers agissant pour son compte, de ses obligations légales ou contractuelles, notamment en cas de violation des termes de la Licence ;

par le Licence résultant :

Par conséquent et sans préjudice des autres stipulations de la Licence, le Licence reconnaît et accepte que le Concedant n'encourt aucune responsabilité en cas de dommage, perte, attente, préjudice subi

entière responsabilité du Licence qui est seul juge et maître de l'inadéquation de la BAN à ses projets, activités, contraintes et moyens.

